

PLAN MÉDITERRANÉE 2026 – GUICHET ÉMERGENCE AARC
Foire Aux Questions

Cette Foire Aux Questions (FAQ) ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision du Directeur général de FranceAgriMer publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture fait foi.

Par souci d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement individuel lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique : pam-emergence.AARC@franceagrimer.fr — nous y répondrons dans les meilleurs délais.

Questions	Réponses
1. Présentation du dispositif et articulation avec la démarche AARC	
Qu'est-ce que le guichet émergence AARC ?	Le guichet émergence AARC est un dispositif d'accompagnement financier mis en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre du plan « agriculture climat Méditerranée » (PAM). Il vise à aider les acteurs agricoles et les acteurs publics territoriaux à constituer leur démarche « aire agricole de résilience climatique » (AARC), et notamment à réaliser le diagnostic territorial et à élaborer le plan d'action, en vue d'un dépôt dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt (AMI) lancés par les DRAAF.
À quoi sert ce guichet concrètement ?	Il permet de financer : (i) la constitution du partenariat de la démarche territoriale, (ii) la réalisation du diagnostic territorial demandé dans le cadre de la labellisation AARC, (iii) l'élaboration du plan d'action de la démarche.
Quelle est la différence entre le guichet émergence et le guichet maturation de projets ?	Le guichet émergence finance la construction d'une démarche territoriale (AARC) : élaboration du partenariat, diagnostic territorial, plan d'action. Il prépare le dépôt à l'AMI DRAAF pour obtenir la labellisation AARC. Il est accessible sans labellisation AARC. Le guichet maturation finance le montage d'un projet de filière spécifique (études, diagnostics environnementaux, prestations juridiques ou financières, conseils techniques). Il prépare le dépôt à l'AAP PAM « Structuration de filières ». Il nécessite que le chef de file soit déjà partenaire d'une démarche labellisée AARC, et impose un partenariat plus structuré : au moins deux partenaires indépendants relevant d'au moins deux maillons différents de la filière (approvisionnement, production agricole, commercialisation, transformation ou distribution).
Quelle est la différence entre le guichet émergence et le guichet animation ?	Ces deux guichets interviennent à des moments différents de la vie d'une AARC. Le guichet émergence intervient en amont : il sert à constituer la démarche territoriale et à préparer le dossier de labellisation à déposer à l'AMI DRAAF. Aucune labellisation AARC n'est requise pour en bénéficier. Le guichet animation intervient en aval de la labellisation : il ne peut être mobilisé que par des démarches déjà labellisées AARC. Il permet de co-financer un ou une cheff(e) de projet au sein d'un acteur public territorial, afin d'animer et de mettre en œuvre concrètement le plan d'action de l'AARC. Une même démarche peut donc mobiliser successivement les deux guichets : le guichet émergence pour construire le dossier de labellisation, puis le guichet animation une fois l'AARC labellisée.
Quelle est la différence entre le guichet émergence et l'AAP PAM « Structuration de filières » 2026 ?	Le guichet émergence finance l'ingénierie en amont de la labellisation AARC (constitution du partenariat, diagnostic, plan d'action). L'AAP PAM « Structuration de filières » finance quant à lui les investissements matériels et immatériels à l'aval des filières, pour des projets s'inscrivant dans une démarche déjà labellisée AARC. Ce sont deux dispositifs complémentaires qui se succèdent dans le temps.
Puis-je mobiliser successivement plusieurs dispositifs PAM pour mon projet ?	Oui, c'est même l'esprit du plan PAM, sans que ce soit obligatoire. Le parcours type consiste à mobiliser d'abord le guichet émergence pour construire la démarche territoriale, puis à déposer à l'AMI pour obtenir la labellisation AARC. Une fois labellisée, la démarche peut s'appuyer sur le guichet animation pour sa mise en œuvre, et sur le guichet maturation pour préparer un projet de filière spécifique, lequel sera ensuite déposé à l'AAP PAM pour financer les investissements. En revanche, les mêmes dépenses ne peuvent pas être financées deux fois.
Je n'ai pas encore de démarche labellisée AARC. Quel dispositif puis-je mobiliser ?	Seul le guichet émergence vous est accessible à ce stade. Les guichets animation et maturation, ainsi que l'AAP PAM, nécessitent tous une labellisation AARC préalable, ou pour le guichet maturation, l'appartenance au partenariat d'une AARC labellisée.
Ma démarche est déjà labellisée AARC. Puis-je encore mobiliser le guichet émergence ?	Non. L'acteur public territorial a la possibilité de déposer une demande d'aide au guichet "animation" en vue d'enrichir sa démarche ou financer des actions d'animation dès lors que cette action est prévue dans son plan d'actions.
Quelle est l'enveloppe financière dédiée au dispositif ?	Une enveloppe financière de 500 000 € est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent pas recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.
2. Constitution et dépôt du dossier	
Comment et où déposer mon dossier ?	Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne (PAD) accessible depuis le site internet de FranceAgriMer : https://padcollecte.franceagrimer.fr/padcollecte-usager/#/detail?cdDispositif=PAM-EMERGENCE
Quelles pièces le dossier doit-il obligatoirement contenir ?	Le dossier doit comporter : (1) la description détaillée du projet, les diagnostics envisagés, la nature des actions, leur calendrier et le rôle de chacun (Doc_1) ; (2) le plan de financement, les dépenses détaillées, la taille et la situation financière du chef de file et des partenaires financés (Doc_2) ; (3) les devis datant de moins de 3 mois avant la date d'ACT ; (4) les lettres d'engagement signées et cachetées des partenaires identifiés à ce stade ; (5) les attestations de minimis (Doc_3) du chef de file et, le cas échéant, des partenaires engagés financièrement ; (6) le cas échéant, l'attestation de non-assujettissement à la TVA. L'absence d'attestation de minimis empêche l'octroi de l'aide.
Comment les demandes sont-elles traitées ?	Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée et, après instruction, retenues dans la limite des crédits disponibles.
Puis-je déposer plusieurs demandes au titre de ce dispositif ?	Non. Un même chef de file (n° SIRET) ne peut déposer qu'une seule demande au titre de ce dispositif. Par ailleurs, une fois qu'il a reçu une décision d'octroi, il ne peut plus déposer de nouvelle demande.

Puis-je déposer à la fois au guichet émergence et à l'AMI de ma DRAAF ?	Non, Le guichet émergence est destiné à accompagner la phase préparatoire à la labellisation AARC, en amont du dépôt à l'AMI.
Puis-je me faire accompagner par FranceAgriMer pour construire mon projet ?	Par souci d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement lors de la phase de montage. En vue d'alimenter la FAQ à destination de tous les porteurs intéressés, vous pouvez nous adresser vos interrogations par mail à l'adresse pam-emergence.AARC@franceagrimer.fr.
Est-ce que FranceAgriMer peut se prononcer sur l'éligibilité de mon projet avant le dépôt ?	Non, FranceAgriMer n'est pas en capacité de se prononcer sur l'éligibilité des projets tant que les dossiers ne sont pas complets et déposés sur la plateforme PAD.
Que faire en cas de problème informatique lors du dépôt du dossier ?	Merci d'envoyer une copie d'écran décrivant le problème à l'adresse générique : pam-emergence.AARC@franceagrimer.fr.
Où trouver les modèles de documents (descriptif, fiche projet, attestation de minimis, lettre d'engagement) ?	Les modèles de documents sont disponibles sur la page dédiée au dispositif sur le site internet de FranceAgriMer. Merci d'utiliser impérativement ces modèles pour constituer votre dossier.
En cas de redépôt de mon dossier, est-ce que le premier ACT (autorisation de commencer les travaux) peut être conservé ?	Non, en cas de redépôt du dossier, c'est le dernier ACT qui fait foi.
3. Périmètre géographique	
Quels départements sont éligibles ?	Seuls sont éligibles les projets dont le territoire de mise en œuvre se situe majoritairement dans au moins un des 18 départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse (PACA) ; Corse-du-Sud, Haute-Corse (Corse) ; Ardèche, Drôme (Auvergne-Rhône-Alpes) ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne (Occitanie) ; Lot-et-Garonne (Nouvelle-Aquitaine).
Les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, DOM) sont-ils éligibles ?	Non, ces territoires ne sont pas éligibles au guichet émergence AARC, qui concerne exclusivement les zones méditerranéennes métropolitaines listées ci-dessus.
4. Conditions sur le porteur de projet et les partenaires	
Qui peut être bénéficiaire du guichet émergence ?	Les bénéficiaires éligibles sont : les collecteurs, coopératives, entreprises de transformation agroalimentaire, négoce, distributeurs ; les chambres d'agriculture ; les structures fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association, ODG...) ; les entités représentatives des entreprises de la filière ; les interprofessions, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, centres techniques (dès lors qu'ils disposent d'une représentation régionale) ; les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; les parcs naturels nationaux et régionaux. Pour l'éligibilité en tant que chef de file de l'AARC dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt géré directement par les DRAAF, il convient de consulter l'instruction technique DGPE/SDPE/2026-379 du 3 juillet 2026 ou de contacter la DRAAF territorialement compétente.
Les bénéficiaires doivent-ils avoir un objet agricole ou agroalimentaire ?	Oui, les bénéficiaires doivent avoir un objet principal agricole ou agroalimentaire, y compris pour les productions agricoles non-alimentaires. Cette exigence ne s'applique pas aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux EPCI et aux parcs naturels nationaux et régionaux.
Qui peut être chef de file ?	Le chef de file est la structure qui dépose la demande et qui assure la coordination et le bon déroulement du projet. Il est l'interlocuteur unique de FranceAgriMer et est responsable de la notification, auprès de ses partenaires financés, du montant d'aide de minimis octroyé. Il peut s'agir d'un acteur économique, d'une chambre d'agriculture, d'une structure fédératrice, d'une interprofession, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un parc naturel.
Une association peut-elle être cheffe de file ?	Oui, une association peut être cheffe de file, sous réserve que son objet soit agricole ou agroalimentaire et que le projet s'inscrive bien dans une démarche collective impliquant au moins 2 partenaires.
Une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) peut-elle porter un projet ?	Oui, dès lors qu'il s'agit d'un acteur de la filière agricole ou agroalimentaire répondant aux critères d'éligibilité.
Une coopérative ou une interprofession peut-elle déposer un dossier sans partenaire ?	Non, les projets présentés au guichet émergence doivent obligatoirement comporter un chef de file et à minima un partenaire.
Une entreprise nouvellement créée peut-elle porter un projet ?	Oui, mais elle doit obligatoirement posséder un n° SIRET ouvert. Si elle ne dispose pas encore de bilan comptable, elle peut joindre un bilan provisoire ou intermédiaire, ou tout autre élément financier.
Comment une structure nouvellement créée (< 1 an d'existence) peut-elle renseigner la fiche 5 sur la situation financière ?	Si la structure a moins d'un an d'existence, il n'est pas possible de renseigner cette fiche. Il est pertinent de bien faire figurer cette information dans le dossier afin que cela soit pris en compte lors de l'instruction.
Comment doit se composer le partenariat ?	Le projet doit obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective impliquant au moins 2 partenaires (dont le chef de file), sans qu'il y ait une obligation de représentativité de différents maillons des filières.
Un partenaire peut-il être à la fois partenaire et prestataire ?	Non, un partenaire financé ne peut pas être également prestataire de service dans le cadre du même projet. Par ailleurs, un partenaire ne peut pas mettre à disposition du personnel pour le compte d'un autre partenaire engagé dans le projet.
Les partenaires non financés doivent-ils fournir une lettre d'engagement ?	La lettre d'engagement est obligatoire pour les partenaires engagés financièrement. Les partenaires non financés peuvent également signer une lettre d'engagement. Les prestataires, eux, n'ont pas à fournir de lettre d'engagement — seul un devis est exigé.
Les partenaires non financés doivent-ils remplir les fiches financières (Doc_2) ?	Non. Seules les structures impliquées financièrement et/ou sollicitant une subvention doivent remplir les fiches du Doc_2.
Les structures qui ne sont pas des entreprises (associations, chambres d'agriculture, PNR...) doivent-elles remplir les fiches 4 (taille) et 5 (situation financière) ?	Oui, toute structure demandant une subvention doit remplir les fiches 4 et 5 du Doc_2 avec les données disponibles dans ses liasses fiscales ou ses comptes annuels.
Une entreprise en difficulté peut-elle déposer un dossier ?	Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices européennes (2014/C249/01) sont exclues. Si l'entreprise était en difficulté au 31/12/2025, son projet ne sera instruit que si elle présente lors du dépôt des éléments probants justifiant sa sortie du statut d'entreprise en difficulté.
5. Régime de minimis	
Ce dispositif est-il soumis au régime de minimis ?	Oui. L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis. Le plafond est de 300 000 € par entreprise unique sur une période glissante de 3 ans (année en cours et les deux années précédentes), quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis déjà perçues.

Qui doit fournir une attestation de minimis ?	Le chef de file et chacun des partenaires engagés financièrement doivent fournir leur attestation de minimis (Doc_3) lors du dépôt. Si un chef de file ou un partenaire ne fournit pas son attestation, l'aide ne peut pas lui être octroyée.
Les chambres d'agriculture, associations, collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou PNR sont-ils soumis au plafond de minimis ?	Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique, ils sont soumis au plafond de minimis et doivent remplir l'attestation. Une structure ne répondant pas à la définition d'« entreprise » au sens européen (activité économique) n'est pas éligible à ce dispositif.
Que faut-il déclarer dans l'attestation de minimis ?	Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au cours de l'année en cours et des deux années précédentes.
Un co-financement est-il possible ?	Le financement public demandé au titre du guichet émergence ne doit pas porter sur des dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide. Le demandeur s'engage sur l'honneur à ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses.
Que se passe-t-il si le plafond de 300 000 € est dépassé avec l'aide sollicitée ?	Si l'instruction démontre que le plafond individuel est dépassé, le montant de l'aide publique est réduit afin de ne pas dépasser le plafond triennal de 300 000 €. Le bénéficiaire est informé de ce plafonnement lors de l'octroi.
6. Dépenses éligibles et inéligibles	
Dépenses éligibles	
Quelles dépenses sont éligibles ?	Seules les dépenses immatérielles sont éligibles : (1) le salaire brut et les charges patronales du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que des personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique. (2) Les prestations extérieures pour la réalisation du diagnostic territorial d'adaptation au changement climatique, l'élaboration du plan d'action, et les conseils techniques directement en lien avec le projet.
Quel est le taux et le plafond de l'aide ?	L'aide publique est plafonnée à 80 % maximum du coût total éligible des dépenses immatérielles, dans la limite de 25 000 € d'aide par demande.
Quel est le montant minimum de dépenses pour qu'un dossier soit éligible ?	Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 10 000 € HT.
Le montant de l'aide est-il conditionné aux fonds propres de l'entreprise ?	Non.
Un stagiaire est-il éligible au titre des frais de personnel ?	Oui, sous réserve de fournir les bulletins de paie en justificatif.
Comment sont pris en compte les personnels mis à disposition ?	Lorsqu'une structure « emploie » un salarié d'une autre structure pour une durée déterminée et des missions précises, on parle de mise à disposition. Elle doit se formaliser par une convention nominative, sur une durée précise avec une ou plusieurs missions, et par des factures de mise à disposition. Au moment du solde, ces pièces seront exigées ainsi qu'une synthèse mensuelle des temps de travail.
Dépenses inéligibles	
Quelles sont les dépenses inéligibles ?	Liste non exhaustive : les investissements matériels (ce guichet finance uniquement des dépenses immatérielles) ; les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires ; les déplacements, notes de frais, frais de mission et primes ; pour les organismes publics hors chambres d'agriculture, les salaires, charges patronales et indemnités de personnels permanents pris en charge par l'État ou les collectivités ; les dépenses d'abonnements, communication, promotion ou publicité de marques, impression de supports, création de films publicitaires, refonte/création de site internet ; les dépenses de consommables ; les dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.
À partir de quand mes dépenses peuvent-elles être engagées ?	Seules les dépenses dont la réalisation (engagement juridique : devis signé, bon de commande, facture émise...) est postérieure à la date d'accusé de réception de la demande (ACT) par FranceAgriMer sont éligibles. Toute dépense engagée avant l'ACT est inéligible dans son intégralité.
7. Devis et pièces justificatives	
Dois-je fournir des devis pour justifier mes dépenses ?	Oui, la présentation de devis est obligatoire pour toutes les prestations relatives au projet. Toute dépense non justifiée par un devis sera écartée lors de l'instruction. Les échanges de mail ou les photos ne constituent pas des devis. Les devis fournis doivent être datés et identifier clairement le prestataire et la structure bénéficiaire.
Quelle est l'ancienneté maximale d'un devis au moment du dépôt ?	Les devis présentés doivent être datés de moins de 3 mois avant la date de dépôt du dossier (ACT).
Un devis non daté est-il conforme ?	Non, le devis doit impérativement être daté.
Un devis au seul nom d'une personne physique de la structure (président, trésorier...) est-il conforme ?	Non, le devis doit impérativement mentionner le nom de la structure bénéficiaire. Il ne peut pas être au nom d'une personne physique.
Le SIRET du fournisseur seul est-il suffisant sur le devis ?	Non, le devis doit mentionner le nom du fournisseur ou du prestataire ; une identification par SIRET seul n'est pas suffisante.
Un devis sur une durée plus longue que celle du projet est-il recevable ?	Non. Il faut demander au fournisseur un devis en cohérence avec la durée du projet.
Que faire si un devis est rédigé dans une langue étrangère ?	Si le devis est exploitable et permet de juger de l'éligibilité des dépenses, il peut être conservé. Sinon, une traduction sera demandée. Pour un devis en devise étrangère, le taux de change pris en compte est celui à la date d'émission du devis.
Une confirmation de commande ou un proforma sont-ils recevables ?	Non, il faut un devis.
Un devis signé avant l'ACT est-il éligible ?	Non. Un devis signé avant la date d'ACT vaut comme engagement juridique de la dépense, ce qui est contraire au principe d'incitivité de l'aide. Le devis devient inéligible dans son entièreté.
8. Instruction et octroi de l'aide	

Comment se fait l'instruction des dossiers ?	Les demandes complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, après vérification de leur éligibilité, dans la limite des crédits disponibles. Lors de la validation de la demande, le demandeur reçoit par courriel un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux (ACT). Cet ACT ne préjuge pas de l'attribution de l'aide à l'issue de la procédure d'instruction.
Que se passe-t-il si mon dossier est incomplet ?	FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit compléter sa demande dans les délais précisés dans la demande de compléments.
Quand vais-je connaître la réponse à ma demande ?	L'octroi ou le rejet de l'aide sera communiqué au fur et à mesure du traitement des dossiers. FranceAgriMer établit soit une notification d'acceptation, soit une décision de rejet motivée mentionnant les voies et délais de recours.
Comment se passe la contractualisation ?	FranceAgriMer adresse une notification d'acceptation de l'aide au chef de file du projet retenu. Cette décision précise la date d'ACT, les dépenses éligibles, le taux d'aide, le montant maximum attribué, la date de fin d'exécution et la date limite de dépôt de la demande de paiement. Cette notification d'octroi seule fait foi que votre demande a été acceptée
Quelle est la durée d'un projet ?	La période d'exécution définie dans la décision d'octroi est comprise entre 4 et 12 mois à compter de la date d'ACT. Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir ni avant la date d'ACT, ni plus de 6 mois après. À défaut, le demandeur devra justifier de circonstances exceptionnelles auprès de FranceAgriMer.
Puis-je prolonger la durée d'exécution de mon projet ?	Oui, une prolongation peut être accordée sur demande écrite motivée du bénéficiaire. La demande doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution (par voie dématérialisée adressée à l'adresse générique). La période peut être prolongée jusqu'à 6 mois supplémentaires (soit au total 18 mois maximum à compter de l'ACT).
9. Versement de l'aide	
Comment l'aide est-elle versée ?	L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement. La subvention ne peut pas être versée en plusieurs fois.
Quand et comment déposer la demande de paiement ?	La demande de paiement doit être déposée par le bénéficiaire via le PAD dédiée dans un délai maximum de 4 mois après la date de fin d'exécution du projet. Le bénéficiaire ne peut présenter qu'une seule demande de versement.
Quelles pièces doivent accompagner la demande de paiement ?	La demande doit comporter : (1) le formulaire de demande de versement visé par le représentant légal du chef de file ; (2) le RIB du chef de file ; (3) un compte-rendu détaillé des actions réalisées précisant les résultats des diagnostics et le plan d'action mis en place ; (4) un état récapitulatif détaillé des coûts et dépenses acquittées, certifié exact par le représentant légal et l'autorité financière compétente (commissaire aux comptes, expert-comptable ou agent comptable) aux formats Excel et PDF ; (5) la synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet ; (6) les conventions nominatives de mise à disposition de personnels et factures correspondantes ; (7) les copies des factures.
Comment dois-je caractériser les résultats de mon projet ?	Les résultats sont à présenter dans la demande de versement à travers un compte-rendu détaillé des actions réalisées, précisant les résultats du ou des diagnostics et le plan d'action mis en place, visé par le représentant légal du chef de file.
Des points d'étape sont-ils prévus avec FranceAgriMer au cours du projet ?	Il n'y a pas de point d'étape systématique prévu en cours de projet. Toutefois, le chef de file peut tenir informé FranceAgriMer de l'avancée du projet et doit signaler toute modification dans les 30 jours.
Que se passe-t-il si les prestataires évoluent en cours de projet ?	S'il s'agit uniquement d'un changement de prestataires, cela ne pose pas de problème tant que la nature de la dépense reste identique et que le chef de file explique ces modifications. En revanche, si cela conduit à modifier la nature des dépenses, il faut en informer FranceAgriMer.
Que se passe-t-il en cas de retard dans la demande de paiement ?	Tout retard dans la transmission de la demande de paiement, au regard du délai de 4 mois après la fin d'exécution, entraîne la réduction du montant de l'aide de 20 %. Aucune aide n'est versée au-delà d'un an après la date de fin de la période de réalisation.
Comment se répartit le montant de l'aide entre le chef de file et les partenaires ?	La notification fixe la répartition de la subvention. Le chef de file reçoit la subvention et est chargé du reversement aux partenaires. Il est également responsable de la notification, auprès de chaque partenaire financé, du montant d'aide de minimis octroyé, et doit en informer FranceAgriMer. La preuve de reversement est exigée.
10. Contrôles, sanctions et engagements	
Quels sont les engagements que je prends lors du dépôt ?	Le demandeur atteste avoir pris connaissance de la décision, ne pas faire l'objet d'une procédure collective, et s'engage notamment à : ne pas demander de financement public pour les mêmes dépenses ; ne pas déposer une nouvelle demande au guichet après une décision d'octroi ; ne pas avoir déjà déposé son dossier à l'AMI de la DRAAF ; déclarer les aides de minimis reçues ou demandées ; notifier le montant des aides de minimis aux partenaires ; informer FranceAgriMer de toute modification dans les 30 jours ; se soumettre aux contrôles jusqu'à la fin de la 10ème année civile suivant le versement ; conserver les pièces justificatives 10 ans.
Pendant combien de temps dois-je conserver les pièces justificatives ?	Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.
Quels contrôles peuvent être effectués ?	Outre les contrôles administratifs lors de l'instruction, FranceAgriMer ou les agents mandatés peuvent réaliser des contrôles administratifs et sur place, avant ou après paiement, auprès du bénéficiaire ou de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention.
Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des engagements ?	En cas d'erreur manifestement involontaire, l'aide est recalculée sans sanction. En cas d'acte ou comportement frauduleux, remboursement intégral des aides perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, auxquels s'ajoute une sanction de 20 % du montant de l'aide (si la fraude porte sur une condition d'octroi) ou 20 % des dépenses identifiées (si la fraude porte sur une ou plusieurs dépenses). Par ailleurs, l'absence de production des justificatifs entraîne une réduction à due proportion de l'aide ; un retard dans la demande de versement entraîne une réduction de 20 %.
11. Communication	
Mon projet sera-t-il rendu public ?	Les projets retenus dans le cadre de ce guichet peuvent faire l'objet d'une publication sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture, de la DRAAF et de FranceAgriMer.
Où trouver les logos de communication ?	Les logos à apposer sur les supports de communication sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer sur la page dédiée au dispositif.